

VD_FINDINFO AP / 2010 / 131 vom 6. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___131

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 131 du 6 mai 2009

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 131 del 6 maggio 2009

Regeste

NULLITÉ, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, TÉMOIN | 448 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (cf. art. 107 al.

E. 2

LTF; RS 173.10). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de cassation et doit s'en tenir aux instructions du Tribunal fédéral (cf. Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2ème éd., Zurich 2006, n° 1488 in fine, p. 891). A cet égard, la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancienne procédure fédérale reste tout à fait pertinente: le recours ayant circonscrit le débat, il n'appartient pas à l'autorité cantonale de revenir sur des questions qui sortent du cadre des considérants du Tribunal fédéral et elle n'a ainsi plus qu'à examiner, conformément à l'arrêt, les points qui ont donné lieu à cassation (cf. FF 2001 4000, spéc. 4143; Corboz, Le pourvoi en nullité à la Cour de cassation, in SJ 1991 pp. 57 ss, spéc. pp 99-100; ATF 117 IV 97, JT 1993 IV 130; ATF 121 IV 109, c. 7). 2.a) En l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral annule l'arrêt de la cour de céans et renvoie la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle rende une nouvelle décision, laquelle doit porter sur l'appréciation du principal témoignage retenu à charge. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que la cour cantonale était tombée dans l'arbitraire en méconnaissant l'état d'ivresse dans lequel se trouvait le témoin W. _____ et en n'instruisant pas ce point. Les autres faits déterminants et leur appréciation ne sont pas remis en cause. b) Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g o/oo entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g o/oo pose la présomption d'une irresponsabilité totale (ATF 122 IV 49, c. 1b p. 50/51; 119 IV 120, c. 2b p. 123/124; cf. arrêt 6S.17/2002 du 7 mai 2002, publié in JT 2003 I 561, c. 1c/aa). Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 précité, c. 1b p. 51; arrêt 6S.17/2002 précité, ibid.).

E. 3

A cet égard, la présomption d'irresponsabilité totale qui aurait découlé du taux d'alcoolémie minimum de 3,2 g o/oo ressortant de l'expertise a été tenue pour renversée sur la base du témoignage de W. _____. Or, la juridiction fédérale a relevé que l'alcoolémie de ce témoin était elle-même élevée et que l'appréciation de l'état physique et psychique d'une personne ivre exige une certaine lucidité; ainsi, en l'espèce, on peut sérieusement douter de

l'avis de ce témoin, ce d'autant plus que celui-ci était contraire à la déposition d'un autre témoin. Or, c'est, toujours selon la juridiction fédérale, la déposition de W._____ qui a été jugée déterminante par la cour cantonale pour l'appréciation de la responsabilité pénale du recourant à l'aune de l'art. 19 CP. Le dossier a ainsi été retourné pour qu'il soit procédé à une instruction complémentaire portant sur l'état du témoin W._____ consécutif à l'ivresse de l'intéressée lors des faits. Le témoignage en question n'est pourtant pas le seul élément ayant fondé l'avis des juridictions inférieures quant au discernement de l'accusé, loin s'en faut. Qui plus est, la cour de céans n'a pas retenu une alcoolémie supérieure à 3 g o/oo, tout comme elle a statué que la présomption de diminution de responsabilité déduite de l'état d'ivresse de l'accusé était réfragable. Du reste, le recourant lui-même a toujours déclaré avoir été conscient de ses actes. Le dossier ne comporte, prima facie, aucun élément qui pourrait sans autre permettre de compléter l'état de fait dans la mesure requise. En outre, la cour de céans ne saurait procéder elle-même aux mesures d'instruction portant sur la crédibilité du témoin ordonnées par la juridiction fédérale. Le jugement doit ainsi être annulé d'office en application de l'art. 448 al. 2 CPP (cf. notamment CCASS, 17 décembre 2007, n° 410). Il y a lieu de retourner la cause à un tribunal correctionnel autre que celui de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il soit procédé conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral (ibid.).

E. 4

Le recours doit ainsi être admis. Le jugement est annulé et la cause est renvoyée au Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois pour nouvelle instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant, par 300 fr., ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de la plaignante, par 387 fr. 35, TVA comprise, sont laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.